RÈGLEMENT (CEE) N° 1809/82 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux aciers alliés et acier fin au carbone, des sous-positions 73.15 ex A et 73.15 ex B du tarif douanier commun, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1 et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les aciers alliés et acier fin au carbone des sous-positions 73.15 ex A et 73.15 ex B du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 3 656 000 Écus ; que, à la date du 28 juin 1982, les importations desdits produits dans la Communauté originaires du Brésil ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 juillet 1982, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus :
	A. Acier fin au carbone :
	I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets :
	a) forgés
	II. Ébauches de forge
	V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
	a) simplement forgés
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :
	1. simplement plaqués
	bb) obtenus ou parachevés à froid
	2. autres
	VI. Feuillards :
	b) simplement laminés à froid
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
	1. simplement plaqués :
	bb) laminés à froid
	2. autres
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)

(1) JO n° L 365 du 21. 12. 1981, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.15 *(suite)*	A. VII. Tôles : b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur : 1. de 3 mm ou plus d) autrement façonnées ou ouvrées : 2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité B. Aciers alliés : I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets : a) forgés II. Ébauches de forge V. Barres, (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : a) simplement forgés c) simplement obtenus ou parachevés à froid d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : 1. simplement plaqués : bb) obtenus ou parachevés à froid 2. autres VI. Feuillards : b) simplement laminés à froid c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : 1. simplement plaqués : bb) laminés à froid 2. autres d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.) VII. Tôles : b) autres tôles : 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur : aa) de 3 mm ou plus 4. autrement façonnées ou ouvrées : bb) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1982.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission